

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17ème chambre correctionnelle - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 0911323030 Jugement du : 25 octobre 2011

n° : 2

NATURE DES INFRACTIONS : INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 13 septembre 2010 suivie d'une citation délivrée à sa personne le 5 novembre 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : M
Prénoms : Ludovic
Né le : 1979 Age : 29 ans au moment des faits
A :
Fils de :
Nationalité :
Domicile :
Profession :
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : non comparant représenté par Me Lorraine DELVA avocat au barreau de Paris commis d'office (J 212) laquelle a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : complicité d'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 13 septembre 2010 suivie d'une citation délivrée à l'étude de l'huissier significateur le 8 novembre 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : ML
 Prénoms : Youssoupha
 Né le : 1979 Age : 29 ans au moment des faits
 A :
 Fils de :
 Nationalité :
 Domicile :
 Profession : artiste
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre
 Comparution : comparant assisté de Me Fabien HONORAT, avocat au barreau de Paris (R45) lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 13 septembre 2010 suivie d'une citation délivrée à sa personne le 21 octobre 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : K
 Prénoms : Grégory, Paul, Léon
 Né le : 1981 Age : 27 ans au moment des faits
 A :
 Fils de :
 Et de :
 Nationalité :
 Domicile :
 Profession :
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre
 Comparution : non comparant, représenté par Me Olivia UZAN avocat au barreau de Paris (D1681), commis d'office

NATURE DES INFRACTIONS : INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 13 septembre 2010 suivie d'une citation délivrée à domicile le 15 octobre 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : Q
 Prénoms : Valérie, Yvonne, Edmée
 Née le : 1964 Age : 45 ans au moment des faits
 A :
 Fille de :
 Et de :
 Nationalité :
 Domicile :

 Profession :
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre

 Comparution : comparante assistée de Me Nathalie SENYK et Me
 Alain WEBER, avocats au barreau de Paris (P110),
 lesquels ont déposé des conclusions visées par le
 président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIE CIVILE :

Nom : ZEMMOUR Eric
 Domicile : Chez Maître Olivier PARDO
 74 Avenue de Wagram
 75017 PARIS

 Comparution : non comparant, représenté par Me DAUXIN substituant
 Me Olivier PARDO avocat au barreau de Paris (K170),
 lequel a déposé des conclusions visées par le président
 et le greffier et jointes au dossier.

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance rendue le 13 septembre 2010 par un juge d'instruction de ce siège
 à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Eric
 ZEMMOUR, le 23 avril 2009, Ludovic M. Youssoupha M., Grégory
 K. et Valérie Q. ont été renvoyés devant ce tribunal sous la
 prévention :

Ludovic MARIN :

* d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant avril-mai 2009, en
 tout cas depuis temps non prescrit, étant directeur de publication du site internet
 "www.rap1pulsif.com", par un moyen de communication électronique, commis
 le délit d'injure publique envers un particulier (en l'espèce Eric ZEMMOUR), en
 procédant à la mise en ligne sur le site susvisé des propos suivants :

*"A force de juger nos gueules les gens le savent
 Qu'à la télé souvent les chroniqueurs diabolisent les banlieusards
 Chaque fois que ça pète on dit que c'est nous
 Je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con d'Eric Zemmour",*

lesquels propos comportent une expression outrageante, un terme de mépris ou une injektive,

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 2, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982,

Youssoupha M. :

* de s'être à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 17 mars 2009, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du délit d'injure publique envers un particulier (en l'espèce Eric ZEMMOUR), en étant l'auteur des mêmes propos diffusés sur le site internet "www.youssoufa.com" :

lesquels propos comportent une expression outrageante, un terme de mépris ou une injektive,

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 2, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et prévus par les articles 121-6, 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité,

Grégory K. :

* d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 22 mars 2009, en tout cas depuis temps non prescrit, étant directeur de publication du site internet "www.mahokayacan.free.fr", par un moyen de communication électronique, commis le délit d'injure publique envers un particulier (en l'espèce Eric ZEMMOUR) en procédant à la mise en ligne sur le site susvisé des mêmes propos,

lesquels propos comportent une expression outrageante, un terme de mépris ou une injektive,

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 2, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982,

Valérie Q. :

* d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 19 mars 2009, en tout cas depuis temps non prescrit, étant directrice de publication du site internet "www.youssoufa.com", par un moyen de communication électronique commis le délit d'injure publique envers un particulier (en l'espèce Eric ZEMMOUR), en procédant à la mise en ligne sur le site susvisé des mêmes propos,

lesquels propos comportent une expression outrageante, un terme de mépris ou une injektive,

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 2, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

À l'audience du 9 décembre 2010, le tribunal a fixé le calendrier et a renvoyé l'affaire aux audiences des 3 mars, 26 mai et 7 juillet, pour relais, et 15 septembre 2011, pour plaider.

A l'audience du 15 septembre 2011, à l'appel de la cause, le président a constaté que Youssoupha M. , Valérie Q. étaient présents et assistés de leurs conseils. Les autres prévenus étaient non comparants et représentés par leurs conseils. La partie civile était absente et représentée par son conseil.

Après rappel des faits et de la procédure, le tribunal a procédé à l'interrogatoire des deux prévenus. Puis dans l'ordre prescrit par la loi, le conseil de la partie civile a soutenu ses conclusions écrites tendant à ce que le tribunal, après avoir constaté le caractère injurieux des propos incriminés :

-condamne solidairement Grégory K. , Ludovic M. et Valérie Q. à verser en réparation du préjudice moral subi, une somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts,

-condamne Youssoupha M. à verser 5.000 euros, à ce même titre,

- ordonne la suppression du passage suivant *"je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con de ZEMMOUR"* de la chanson *"A force de dire"* sur les sites suivants et dans toute nouvelle édition de la chanson en cause sur quelque support que ce soit, sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision :

<http://youssoupha.com>,

<http://www.dailymotion.com>,<http://www.eteignezvotreordinateur.com>,

<http://www.rue89.com>,<http://www.top-news.fr>,<http://www.lepost.fr>,<http://www.videos.nouvelsofs.com>,<http://generationsfm.com>,

<http://www.agoravox.tv>,

-ordonne la publication du jugement à intervenir aux frais des prévenus, dans les quotidiens "LE FIGARO", "LIBÉRATION" et LE "PARISIEN",

-ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur les intérêts civils,

-condamne solidairement les prévenus à verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le représentant du ministère public a pris ses réquisitions tendant à la relaxe des prévenus du chef d'injures publiques envers particulier.

Les conseils des prévenus ont été entendus en leurs moyens de défense et plaidoiries, lesquels sollicitent tous les quatre la relaxe aux motifs que les infractions ne sont pas constituées et pour Ludovic M. la condamnation de la partie civile à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale, celle de 3.000 euros sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de loi du 10 juillet 1991 et celle de 500 euros en application de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président a, dans le respect de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, informé les parties que le jugement serait prononcé le 25 octobre 2011.

~ * ~

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS DU TRIBUNAL

Sur les faits et les propos poursuivis :

Youssoupha M. est un artiste, auteur et interprète de chansons dans le domaine musical du Rap. Son deuxième album, sorti en 2009, a pour titre "*Sur les chemins du retour*".

Parmi les treize chansons de cet album, l'une d'entre elles a pour titre "*A force de le dire*". Elle évoque divers sujets de société parmi lesquels la stigmatisation des banlieues, le racisme ou l'éducation.

L'une des strophes de cette chanson est rédigée comme suit :

*"A force de juger nos gueules les gens le savent
Qu'à la télé souven les chroniqueurs diabolisent les banlieusards
Chaque fois que ça pète on dit que c'est nous
Je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con d'Eric Zemmour"*.

Cette chanson a été mise en ligne le 19 mars 2009 sur le site www.youssoupha.com par la société EMI France qui a produit l'album et gère le site précité.

L'information judiciaire ouverte le 21 juillet 2009 permettait d'identifier trois autres directeurs de publication de sites :

- Grégory K. qui avait reçu les paroles sur son site "www.mahokayacan.free.fr" par un visiteur du site non identifié et les avait mises en ligne le 22 mars 2009,
- Ludovic M. qui avait reçu sur son site "www.rap1pulsif.com" le texte courant avril-mai 2009 par un visiteur non identifié du fait de la suppression immédiate de la chanson par l'intéressé à la suite de la demande présentée par le conseil d'Eric ZEMMOUR,
- Laurent M. qui mettait le texte en ligne sur son site "www.generap.com" le 20 mars 2009 et supprimait la chanson de son site six jours après, à la suite de la demande formulée par le conseil d'Eric ZEMMOUR. Laurent M. était renvoyé devant la juridiction des mineurs.

Sur le caractère injurieux des propos incriminés :

Les conseils des prévenus soutiennent, d'une part, que la qualification retenue est erronée et que le propos visé "*Je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con d'Eric Zemmour*" doit être apprécié au regard d'un contexte factuel. Selon eux, il fait état d'un fait précis et suffisant pour faire l'objet d'un débat contradictoire dans l'hypothèse où les propos du chanteur auraient été considérés comme diffamatoires. Ils excipent en conséquence d'une qualification erronée les termes retenus, lesquels constitueraient une éventuelle diffamation.

Il sera rappelé que l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme " *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* "; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par

“toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait” - et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Il convient de relever que l'ensemble de la strophe:

*“A force de juger nos gueules les gens le savent
Qu'à la télé souvent les chroniqueurs diabolisent les banlieusards
Chaque fois que ça pète on dit que c'est nous
Je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con d'Eric Zemmour”.*

ne se réfère à aucun fait suffisamment précis permettant de s'interroger sur la possibilité de rapporter la preuve de sa vérité ou de sa fausseté. Le fait notamment de diaboliser les banlieusards n'est pas assez précis pour imputer à Eric ZEMMOUR un fait ou une action, susceptible d'un débat contradictoire.

Dès lors, le propos n'est pas diffamatoire.

Les conseils des prévenus rappellent, d'autre part, que la Cour Européenne des Droits de l'homme consacre la liberté d'expression comme l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Ils soutiennent que les propos s'inscrivent dans une démarche de création artistique et qu'ils doivent être appréciés à la lumière d'une chanson qui se veut l'expression d'une indignation. Ils soutiennent que la mouvance du rap est contestataire par nature et que le vocabulaire utilisé est généralement assez outrancier voire “choquant” afin de marquer les esprits sur des sujets graves de société. Ils font valoir qu'en application de la jurisprudence de cette Cour et en reprenant sa jurisprudence que “celui qui descend dans l'arène du débat public” doit manifester un grand degré de tolérance et que l'analyse du caractère injurieux du propos litigieux doit prendre en compte la personnalité prise à partie.

Il convient de rappeler que les règles servant de fondement aux poursuites d'injure publique envers un particulier doivent être appliquées à la lumière du principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression.

Si l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en son paragraphe premier, reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression en précisant que celui-ci comprend notamment la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, le texte prévoit, en son paragraphe 2, que l'exercice de cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, en particulier à la protection de la morale, de la réputation ou des droits d'autrui.

En l'espèce, s'il n'est pas contestable que le mot “con” ne constitue pas forcément et a fortiori dans une chanson de rap qui est une oeuvre artistique, une expression outrageante, il le devient lorsqu'il est inséré et appréhendé dans la totalité de la phrase *“Je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con d'Eric Zemmour”*.

En effet, le groupe de mots qui précède le terme “con” confère à cette expression une portée outrageante et méprisante en ce qu'il s'insère en point d'orgue d'une

menace implicite ou d'un appel à faire taire un individu, au surplus nommé désigné, ce qui est précisément contraire aux fondements de la liberté d'expression dans une démocratie.

Il y a lieu de constater qu'en la présente espèce les propos incriminés présentent un caractère outrageant pour la partie civile.

Sur l'excuse de provocation :

Les conseils de Youssoupha M. et de Valérie Q. invoquent l'excuse de provocation. Ils soutiennent qu'Eric ZEMMOUR n'a de cesse lors de ses nombreuses émissions télévisées de critiquer le rap en le stigmatisant de "*sous-culture d'analphabètes*". Ils font valoir que si l'injure devait être retenue, elle sera en tout état de cause excusée par les provocations l'ayant précédée.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, l'injure envers un particulier n'est punissable que "*lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations*". La provocation doit être personnelle, directe, fautive et proportionnée. Il est par ailleurs nécessaire que l'injure émane de la victime de la provocation et non d'un tiers. En outre, c'est à celui qui invoque la provocation d'en faire la preuve et le juge n'a pas à se prononcer d'office à ce sujet.

La provocation résulte de toute parole ou tout écrit, tout acte ou toute attitude de nature à justifier ou même expliquer l'injure.

La provocation ne peut résulter de l'exercice normal d'un droit, tel que le droit de critique, mais elle n'est pas obligatoirement constituée par un fait délictueux. Il suffit qu'il s'agisse d'un fait, dans une certaine mesure injuste ou fautif, de nature à faire perdre son sang-froid à la personne qui riposte.

L'injure n'est excusable par une provocation que lorsque celui qui a proféré l'injure peut être raisonnablement considéré comme se trouvant encore sous le coup de l'émotion que cette provocation a pu lui causer.

Il convient de relever en l'espèce que si les propos tenus par Eric ZEMMOUR sont incontestablement déplaisants voire péremptoires à l'endroit des rappeurs, ils ne constituent que l'opinion d'un journaliste sur un genre artistique.

Il résulte des débats et des pièces produites que la provocation alléguée n'est pas personnellement et directement commise à l'encontre de Youssoupha M. et de Valérie Q. aucun des propos tenus par Eric ZEMMOUR ne visant précisément les deux prévenus.

Enfin, il existe une véritable disproportion entre une opinion émise sur un genre musical et le fait d'insérer même dans une oeuvre artistique une expression injurieuse ayant pour objet de faire taire un chroniqueur s'exprimant à ce propos.

L'excuse de provocation ne peut bénéficier aux prévenus.

Sur l'élément intentionnel :

Les conseils des prévenus font valoir que l'intention coupable fait défaut en l'espèce, Eric ZEMMOUR étant cité une seule fois dans une chanson qui comporte 23 strophes. L'auteur de la chanson n'avait pas la volonté de viser la partie civile mais de critiquer certains comportements et de dénoncer un certain nombre de comportements et d'amalgames.

Il convient de rappeler que les imputations injurieuses sont réputées faites avec intention de nuire et que les mobiles sont indifférents. Il suffit que celui qui a proféré l'injure ait eu la conscience d'employer un terme de mépris, une invective ou une expression outrageante.

Le fait que la chanson "*A force de le dire*" vise et dénonce de nombreux faits de société n'enlève pas au passage litigieux son caractère injurieux. L'absence d'élément intentionnel ne peut bénéficier ni à l'auteur de la chanson, Youssoupha M. qui a rédigé les paroles de cette chanson, l'a mise en musique et l'a présentée au public à plusieurs reprises, ni à Valérie Q. qui est directeur général d'EMI Musique France SAS dont le rôle est de promouvoir commercialement la chanson.

L'absence d'élément intentionnel pourra être retenue, en revanche, au bénéfice de Grégory K. et Ludovic M. Il ressort en effet de l'enquête de police qu'ils n'ont pas eux-mêmes mis la chanson sur leur site, cette dernière ayant été mise en ligne par un tiers, et qu'ils l'ont supprimée de leur site à la demande du conseil d'Eric ZEMMOUR. Le jeune âge des bloggeurs ainsi que le caractère de leur site dont le degré de professionnalisme fait défaut sera pris en compte pour tenir compte de l'absence d'élément moral de l'infraction. Il y a lieu, en conséquence, de prononcer la relaxe à l'égard de Grégory K. et Ludovic M.

En revanche, Valérie Q. et Youssoupha M. seront déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés et seront condamnés, la première à une amende de 500 euros et le second de 800 euros. Le bulletin numéro un de leur casier judiciaire ne comportant aucune condamnation, ils bénéficieront tous deux du sursis.

Sur l'action civile :

Il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de Eric ZEMMOUR.

Le préjudice moral subi par la partie civile sera réparé par l'allocation à titre de dommages et intérêts d'une somme de 1.000 euros.

L'auteur et le complice seront tenus solidairement à réparer l'entier préjudice.

Il y a lieu d'ordonner à Youssoupha M. de supprimer dans la chanson "*A force de la dire*" la phrase "*Je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con d'Eric Zemmour*".

Il convient par ailleurs d'ordonner à Youssoupha M. de demander, dans le mois de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, la suppression du passage suivant "*je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con de ZEMMOUR*" dans la chanson "*A force de dire*" auprès des directeurs de publication des sites suivants: <http://youssoupha.com>, <http://www.dailymotion.com>, <http://www.eteignezvotreordinateur.com>, <http://www.rue89.com>, <http://www.top-news.fr>, <http://www.lepost.fr>, <http://www.videos.nouvelsofs.com>, <http://generationsfm.com>, <http://www.agoravox.tv>.

Cependant la demande relative à l'astreinte sera rejetée, les faits de la cause ne le justifiant pas.

De même, la demande de publication, au regard de la faible diffusion de la

chanson, sera rejetée.

L'exécution provisoire ne se justifie pas au regard des circonstances de l'espèce.

L'équité commande d'allouer une somme de 2.000 euros à Eric ZEMMOUR sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les faits de la cause ne justifient pas de faire droit aux demandes formées par Ludovic M

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard de Youssoupha M et Valérie Q prévenus, par **jugement contradictoire** à l'égard de Ludovic M et Grégory K, prévenus (art.411 du code de procédure pénale), par **jugement contradictoire** à l'égard d'Eric ZEMMOUR, partie civile (art.424 du code de procédure pénale), et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Renvoie Grégory K et Ludovic M des fins de la poursuite ;

Déclare Valérie Q, en sa qualité de directrice de publication du site "www.youssoupha.com", coupable d'injure publique envers particulier, en l'espèce Eric ZEMMOUR, délit commis à Paris et sur le territoire national, le 19 mars 2009,

En répression, vu les articles susvisés :

Condamne Valérie Q à cinq cents euros d'amende (500 €) ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

L'avertissement prévu par l'article 132-29 al.2 du code pénal n'a pu être donné au condamné, absent au prononcé,

Déclare Youssoupha M coupable de complicité d'injure publique envers particulier, en l'espèce Eric ZEMMOUR, délit commis à Paris et sur le territoire national, le 19 mars 2009 ;

En répression, vu les articles susvisés :

Condamne Youssoupha M à huit cents euros d'amende (800 €) ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

L'avertissement prévu par l'article 132-29 al.2 du code pénal n'a pu être donné au condamné, absent au prononcé,

Reçoit Eric ZEMMOUR en sa constitution de partie civile,

Condamne solidairement Youssoupha M. et Valérie Q. à payer à Eric ZEMMOUR la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Ordonne à Youssoupha M. de supprimer, dans le mois de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, dans la chanson "A force de la dire" la phrase "Je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con d'Eric Zemmour" et à Valérie Q. de supprimer, dans le même délai, du site www.youssoupha.com auprès du service web de la maison de disque EMI France, dans la chanson "A force de la dire" la phrase "Je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con d'Eric Zemmour",

Ordonne à Youssoupha M., dans le mois de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, de prendre toutes mesures en vue de la suppression du passage suivant "je mets un billet sur la tête de celui qui fera taire ce con de ZEMMOUR" dans la chanson "A force de dire" auprès des directeurs de publication des sites suivants: <http://youssoupha.com>, <http://www.dailymotion.com>, <http://www.eteignezvotreordinateur.com>, <http://www.rue89.com>, <http://www.top-news.fr>, <http://www.lepost.fr>, <http://www.videos.nouvelobs.com>, <http://generationsfm.com>, <http://www.agoravox.tv>.

Déboute la partie civile du surplus de ses demandes,

Déboute Ludovic M. de ses demandes.

La présente procédure est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable chaque condamné.

Les condamnés étant absents au prononcé, ils n'ont pu être informés des dispositions relatives à la possibilité de minoration de 20 % du droit fixe de procédure.

Aux audiences des 15 septembre et 25 octobre 2011, 13h30, 17eme chambre, le tribunal était composé de :

Audience du 15 septembre 2011 :

Président : Jean-Marc CATHELIN premier vice-président adjoint

Assesseurs : Claude CIVALERO vice-président
Marie MONGIN vice-président

Ministère Public : Carole BOCHTER substitut

Greffier : Virginie REYNAUD greffier

Audience du 25 octobre 2011 :

Président : Jean-Marc CATHELIN premier vice-président adjoint

Assesseurs : Anne-Marie SAUTERAUD vice-président
Claude CIVALERO vice-président

Ministère Public : Anne de FONTETTE vice-procureur

Greffier : Martine VAIL, greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT